



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019

- **portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂**
- **modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

- I. Texte du projet de règlement grand-ducal**
- II. Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal**
- III. Commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal**
- IV. Fiche financière du projet de règlement grand-ducal**
- V. Texte coordonné**
- VI. Fiche d'impact**

I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019

- portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂
- modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, et notamment son article 14 ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 - portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ - modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1^{er} octobre 2024, l'aide financière n'est pas due pour un véhicule qui est cédé ou exporté dans les trente-six mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur du véhicule, elle n'est pas due lorsque la durée du contrat de location ou de leasing est inférieure à trente-six mois. » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 3 est modifié comme suit :
- i) À la phrase liminaire, les termes « et le 30 juin 2024 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 30 septembre 2024 inclusivement » et les termes « au plus tard le 31 mars 2025 inclusivement » sont remplacés par les termes « au plus tard le 30 septembre 2025 inclusivement » ;
 - ii) Au point 1°*bis*, lettre c), les termes « et le 30 juin 2024 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 30 septembre 2024 inclusivement ».
- b) A la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :
- « Pour les véhicules repris au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1, et sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois au plus tard le 30 juin 2027 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à :
- 1° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 160 wattheure/kilomètre ;
 - 2° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique dépasse 160 wattheure/kilomètre, sous réserve qu'il comporte au moins sept places assises, y compris celle du conducteur, et que le requérant de l'aide financière ou, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, est une personne physique faisant partie d'un ménage qui se compose d'au moins cinq personnes ;
 - 3° 3 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes remplissant une des conditions suivantes :
 - a) sa consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 180 wattheure/kilomètre ;
 - b) sa consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 200 wattheure/kilomètre et la puissance nette maximale de son système de propulsion est inférieure ou égale à 150 kilowatt
 - 4° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une camionnette ;
 - 5° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur. »
- c) A l'ancien alinéa 4, devenu l'alinéa 5, phrase liminaire, les termes « dont question aux points 1, 1bis et 2 » sont remplacés par les termes « dont question au présent paragraphe » ;

- d) A l'ancien alinéa 5, devenu l'alinéa 6, phrase liminaire, les termes « et le 30 juin 2024 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 30 septembre 2024 inclusivement » et les termes « au plus tard le 31 mars 2025 inclusivement » sont remplacés par les termes « au plus tard le 30 septembre 2025 inclusivement » ;
 - e) A la suite de l'ancien alinéa 5, devenu l'alinéa 6, il est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :
 - « Pour les véhicules repris au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2, et sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois au plus tard le 30 juin 2027 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à :
 - 1° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette ;
 - 2° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur. » ;
- 3° Au paragraphe 6, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
- a) A la première phrase, les termes « et le 31 mars 2025 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2027 inclusivement » ;
 - b) A la quatrième phrase, les termes « au plus tard le 30 juin 2024 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 30 juin 2026 ».

Art. 2.

A la suite de l'article 1^{er}, il est inséré un article *1bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 1bis

- (1) Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée sous forme de subvention en capital aux personnes visées au paragraphe 2 pour l'acquisition d'un des véhicules routiers suivants âgés d'au minimum trois années au moment de l'acquisition, tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques :
 - 1° Véhicule automoteur électrique pur ;
 - 2° Véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène.
- (2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé propriétaires d'un des véhicules mentionnés au paragraphe 1^{er} immatriculés au Luxembourg.
- (3) L'aide financière n'est pas due pour un véhicule qui est cédé ou exporté dans les vingt-quatre mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière.
- (4) Pour les véhicules repris au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, le montant de l'aide financière s'élève à 1 500 euros lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette.

- (5) L'aide financière est allouée pour les véhicules pour lesquels la date de conclusion du contrat de vente est comprise entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement, et qui n'ont pas encore été immatriculés à l'étranger. Elle n'est pas due lorsque le contrat de vente est conclu entre deux personnes qui font partie du même ménage.
- (6) Les véhicules repris au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, ne peuvent faire l'objet que d'une seule aide financière au titre du présent article. »

Art. 3.

L'article 2 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) Au point 2, le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) A la suite du point 2, il est inséré un point 3 nouveau libellé comme suit :

« 3. Cycle à pédalage assisté électrique ou cycle permettant de transporter, à l'arrière et à l'avant du conducteur ou uniquement à l'arrière ou à l'avant du conducteur, des charges de personnes ou de marchandises, disposant d'une charge utile d'au moins 140 kilogrammes et présentant des possibilités de transport qui sont indissociables du cycle à pédalage assisté électrique ou du cycle. » ;

2° Au paragraphe 2, à la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Pour les véhicules repris au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, pour lesquels la facture est établie à partir du 1^{er} octobre 2024, l'aide financière est réservée aux personnes bénéficiant d'une allocation de vie chère ou d'une prime énergie durant la même année où le véhicule est acquis. » ;

3° Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « et le 30 juin 2024 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2026 inclusivement » ;

4° Au paragraphe 5, les termes « et le 30 juin 2024 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2026 inclusivement. » ;

5° A la suite du paragraphe 5, sont insérés les paragraphes 6 et 7 nouveaux libellés comme suit :

« (6) Pour les véhicules repris au paragraphe 1^{er}, point 3, le montant de l'aide financière s'élève à 50% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros.

(7) L'aide financière est allouée pour les véhicules neufs repris au paragraphe 1^{er}, point 3, pour lesquels la facture est établie entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement. »

Art. 4.

L'article 3 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « prévues à l'article 1^{er} et à l'article 2 » sont remplacés par les termes « prévues à l'article 1^{er}, à l'article 1*bis* et à l'article 2 » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1, phrase liminaire, les termes « visés à l'article 1^{er} » sont insérés après les termes « soumis à l'obligation d'immatriculation » et les termes « au plus tard trois ans » sont remplacés par les « au plus tard quatre ans » ;
- b) A l'alinéa 2, phrase liminaire, les termes « au plus tard trois ans » sont remplacés par les termes « au plus tard quatre ans » ;
- c) A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Pour les véhicules qui sont soumis à l'obligation d'immatriculation visés à l'article 1*bis*, les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tôt douze mois après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière, et au plus tard trois ans après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Le délai de douze mois n'est pas d'application lorsque le requérant de l'aide financière est une personne physique propriétaire du véhicule. »

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 2, point 6, les termes « et le 30 juin 2024 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2026 inclusivement » et les termes « et le 31 mars 2025 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2027 inclusivement » ;
- b) A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Pour les véhicules repris à l'article 1*bis*, paragraphe 1^{er}, elles doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

 1. une copie du certificat d'immatriculation ;
 2. une copie du contrat de vente du véhicule ;
 3. une copie du certificat de résidence élargi du requérant de l'aide financière attestant que le contrat de vente est conclu entre deux personnes qui ne font pas partie du même ménage. »
- c) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les véhicules repris à l'article 2, paragraphe 1^{er}, elles doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

 1. une copie de la facture acquittée en due forme, attestant l'achat du véhicule ;
 2. une copie de la décision prise par le président du Fonds national de solidarité concernant l'octroi de l'allocation de vie chère ou de la prime énergie au requérant de l'aide financière durant la même année où le véhicule est acquis. Ce document est à présenter uniquement pour les véhicules repris à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, pour lesquels la facture est établie à partir du 1^{er} octobre 2024 ;
 3. une copie de la fiche technique indiquant la charge utile du véhicule. Ce document est à présenter uniquement pour les véhicules repris à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. »

4° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} est complété par une cinquième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1^{er} octobre 2024, ce même délai précité est porté à trente-six mois. » ;

b) L'alinéa 2 est complété par une troisième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Lorsque la date de conclusion du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1^{er} octobre 2024, ce même délai précité est porté à trente-six mois » ;

c) A la suite de l'alinéa 2, sont insérés deux alinéas nouveaux libellés comme suit :

« Pour les véhicules visés à l'article 1*bis*, les aides financières doivent également être restituées en cas de cession ou d'exportation du véhicule dans les vingt-quatre mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière.

Toutefois, l'aide financière ne doit pas être restituée lorsque le véhicule visé à l'article 1^{er} ou le véhicule visé à l'article 1*bis* est déclaré économiquement irréparable par un expert agréé suite à un sinistre. »

5° Le paragraphe 8 est complété par une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Toutefois, un véhicule pour lequel une aide financière a été allouée au titre de l'article 1^{er} peut faire l'objet d'une aide financière au titre de l'article 1*bis*. »

Art. 5.

Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} juillet 2024.

Art. 6.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité,

Serge Wilmes

Le Ministre des Finances,

Gilles Roth

II. Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de prolonger de 3 mois et à conditions inchangées le régime d'aides financières « Klimabonus Mobilité » pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂, ainsi que de procéder à une nouvelle graduation des aides financières selon des critères environnementaux et des paramètres sociaux pour les voitures et camionnettes 100% électriques d'application au-delà du 1^{er} octobre 2024.

La promotion de la mobilité électrique reste un élément important du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période 2021-2030. Les objectifs visés d'ici 2030 consistent à réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005, à augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à 37%, et à améliorer l'efficacité énergétique de 44%. Avec environ 60% des émissions totales de gaz à effet de serre attribuées au Luxembourg, le secteur des transports joue un rôle crucial dans l'atteinte de ces objectifs.

Alors que le régime d'aides financières actuel, moyennant une différenciation des montants alloués selon à la fois des critères environnementaux et des paramètres sociaux, permet déjà dans une certaine mesure une allocation ciblée des primes, le gouvernement a procédé à une analyse plus approfondie pour affiner la graduation future des aides financières pour les voitures et camionnettes 100% électriques.

Depuis l'introduction du régime d'aides financières « clever fueren » / « Klimabonus Mobilité » début 2019, quelques 21 800 primes pour un montant de plus de 126 millions EUR ont été allouées pour des véhicules 100% électriques et plug-in hybrides. Il y a toutefois lieu de considérer que les dossiers de demande introduits par les entreprises (y compris les entreprises de leasing) parviennent à l'Administration de l'environnement au plus tôt 12 mois après la première mise en circulation du véhicule. Quant aux vélos et cycles à pédalage assisté (pedelec25), près de 78 000 subsides pour un montant de plus de 33 millions EUR ont été alloués. Le fait qu'au total quelques 88 000 demandes, dont la plupart suite à l'entrée en vigueur du programme « Neistart Lëtzebuerg », ont été introduites témoigne du succès de la mesure pour promouvoir la mobilité active.

Le présent projet de règlement grand-ducal, à travers une modification du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂, se propose de reconduire le régime d'aides financières actuellement en place durant une période transitoire de trois mois supplémentaires, à savoir jusqu'au 30 septembre 2024, et d'introduire une nouvelle graduation des aides à partir du 1^{er} octobre 2024.

Le régime « Klimabonus Mobilité » vise d'un côté à continuer à promouvoir les véhicules motorisés électriques purs (dits « 100% électrique ») et à pile à combustible à hydrogène (les aides financières pour les véhicules hybrides rechargeables dits « plug-in » étant limitées aux véhicules commandés avant fin 2021), et d'un autre côté à encourager le recours à la mobilité active moyennant un subside pour les vélos et les cycles à pédalage assisté (« pedelec25 »).

Période de transition jusque fin septembre 2024

Le régime « Klimabonus Mobilité » actuellement en vigueur sera ainsi prolongé de trois mois et à conditions inchangées. Cette prolongation concerne les véhicules achetés au plus tard le 30 septembre 2024.

Nouvelle graduation des aides à partir du 1^{er} octobre 2024

Les montants des aides seront échelonnés comme suit pour les véhicules commandés à partir du 1^{er} octobre 2024 :

Une aide de 6 000 EUR pour :

- les voitures 100% électriques, sous réserve que leur consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 160 Wh/km (ce qui équivaut à 16 kWh/100 km). Il s'agit avant tout de voitures plus compactes ;
- les voitures 100% électriques comportant 7 places assises ou plus, sous condition que le requérant de l'aide fasse partie d'un ménage d'au moins 5 personnes, afin de tenir compte des besoins des familles nombreuses ;
- les camionnettes 100% électriques et les voitures à pile à combustible à hydrogène.

Une prime de 3 000 EUR pour les voitures 100% électriques, lorsque leur consommation d'énergie électrique se situe entre 161 Wh/km et 180 Wh/km. Ce dernier seuil est porté à 200 Wh/km, sous condition que la puissance nette maximale du système de propulsion de la voiture est inférieure ou égale à 150 kilowatt.

Les autres voitures électriques, à savoir celles dont la consommation d'énergie électrique dépasse 200 Wh/km (ou 180 Wh/km lorsque leur puissance est supérieure à 150 kilowatt) ne seront plus visées par le régime d'aides financières. A peine 10% des parts de marché des voitures électriques sont concernées. Il s'agit avant tout de voitures de grande taille et de voitures sportives, se situant dans les gammes de prix élevées.

Les aides financières pour les autres véhicules 100% électriques (quadricycles, motocycles et cyclomoteurs) seront reconduites à un niveau inchangé (50% du coût hors TVA du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 EUR).

Les primes pour les vélos et cycles à pédalage assisté (50% du coût hors TVA, sans toutefois dépasser 600 EUR) seront réservées aux personnes faisant partie d'un ménage bénéficiant de l'allocation de vie chère ou de la prime énergie au moment de l'achat du vélo ou du cycle à pédalage assisté.

Une nouvelle aide financière de 50% du coût hors TVA du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 EUR, est introduite pour les cycles et cycles à pédalage assisté destinés à transporter, à l'arrière et/ou à l'avant du conducteur, des charges de personnes et/ou de marchandises plus importantes que sur un vélo classique (« vélo cargo »).

Ce nouveau régime d'aides financières concerne les véhicules achetés entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 juin 2026.

Augmentation de la durée de détention minimale

A l'heure actuelle, l'octroi de la prime est lié au respect d'une durée de détention minimale de 12 mois

du véhicule. A partir du 1^{er} octobre 2024, elle est portée à 36 mois, dans le souci de prévenir l'exportation prématurée de véhicules ayant bénéficié de subventions au Luxembourg. Une telle prolongation de la période minimale de détention contribuera à stimuler l'émergence d'un marché de l'occasion pour des voitures 100% électriques.

Introduction d'une aide financière pour les voitures d'occasion

Dans le même souci de favoriser le maintien prolongé des voitures électriques dans le parc automobile national, une nouvelle aide financière de 1 500 EUR pour les voitures d'occasion âgées d'au moins trois années est introduite, sous condition que le bénéficiaire de l'aide détienne la voiture pendant au moins deux années supplémentaires et ne fasse pas partie du même ménage que le vendeur du véhicule.

Conformément à la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, les aides financières continueront d'être portées à charge du fonds climat et énergie.

III. Commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal

ad Art. 1^{er}

Le point 1° précise que la durée de détention minimale des véhicules est portée à 3 années pour les véhicules achetés à partir du 1^{er} octobre 2024.

Le point 2° précise d'un côté que la durée d'application du régime d'aides financières actuel pour les véhicules électriques purs et les véhicules à pile à combustible à hydrogène sera étendue de trois mois (la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2024 ; la date de première mise en circulation du véhicule doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2025), et d'un autre côté les montants futurs des aides qui seront d'application pour les différentes catégories de véhicules (la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location doit intervenir entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 juin 2026 ; la date de première mise en circulation du véhicule doit intervenir au plus tard le 30 juin 2027).

ad Art. 2.

Cet article porte introduction d'une aide financière de 1 500 euros pour les voitures et camionnettes d'occasion 100% électriques âgées d'au moins trois années. Il est précisé que l'aide financière est allouée pour des véhicules pour lesquels la date de conclusion du contrat de vente est comprise entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement, et qui n'ont pas encore été immatriculés à l'étranger. Le bénéficiaire de l'aide, lequel ne devra pas faire partie du même ménage que la personne avec laquelle il a conclu le contrat de vente, devra détenir la voiture pendant au moins deux années suite à son acquisition.

ad Art. 3.

Cet article précise les modalités de la nouvelle aide financière pour les vélos cargo. Aussi, il précise que pour ce qui est des vélos et pécipeds25 achetés à partir du 1^{er} octobre 2024, l'aide financière est réservée aux personnes bénéficiant d'une allocation de vie chère ou d'une prime énergie durant la même année où le véhicule est acquis.

ad Art. 4.

Cet article précise les délais d'introduction des demandes d'aide financière (point 2°), ainsi que les pièces justificatives devant accompagner ces demandes (point 3°). Ainsi, les demandes concernant les voitures d'occasion devront être accompagnées d'une copie du certificat de résidence élargi du requérant de l'aide financière attestant que le contrat de vente est conclu entre deux personnes qui ne font pas partie du même ménage. Pour les vélos et pécipeds25 achetés à partir du 1^{er} octobre 2024, une copie de la décision prise par le président du Fonds national de solidarité concernant l'octroi de l'allocation de vie chère ou de la prime énergie au requérant de l'aide financière durant la même année où le véhicule est acquis devra être fournie. Les demandes concernant les vélos cargo devront être accompagnés d'une fiche technique du véhicule indiquant sa charge utile.

Le point 4° adapte les délais de détention minimale qui, s'ils ne sont pas respectés, obligent le

bénéficiaire de l'aide financière à restituer cette dernière. Il est par ailleurs clarifié qu'il est dérogé à cette obligation de restitution de l'aide financière lorsque le véhicule est déclaré économiquement irréparable par un expert agréé suite à un sinistre.

Le point 5° précise que, par dérogation à la règle générale que les aides financières ne sont attribuées qu'une seule fois par véhicule, un véhicule pour lequel une aide financière a été allouée au titre de l'article 1^{er} reste éligible pour une aide financière en tant que véhicule d'occasion.

ad Art. 5.

Cet article précise que les dispositions du présent règlement devront produire leurs effets au 1^{er} juillet 2024.

ad Art. 6.

Cet article précise les autorités chargées de l'exécution du présent règlement.

IV. Fiche financière du projet de règlement grand-ducal

Par le biais du règlement grand-ducal proposé, l'Etat entend continuer à promouvoir les véhicules à zéro émissions de CO₂.

Le financement des aides étatiques sera assuré via le fonds climat et énergie, en application de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal concernent les véhicules achetés entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2026. Ils seront immatriculés au plus tard le 30 juin 2027. Alors que les personnes physiques propriétaires du véhicule peuvent introduire la demande d'aide financière dès la mise en circulation du véhicule, les personnes morales de droit privé doivent attendre douze mois. Il en résulte qu'une partie des subventions couvertes par le présent règlement ne sera liquidée qu'en 2028.

Les parts de marché des **nouvelles voitures 100% électriques** en 2024 sont estimées à 25%, soit 12 500 voitures pour l'année 2024. On estime qu'une voiture sur cinq ne respecte pas la durée de détention minimale. Sur les 10 000 voitures restantes :

- 4 000 bénéficieraient d'une prime 6 000 EUR : 24 millions EUR
- 5 000 bénéficieraient d'une prime 3 000 EUR : 15 millions EUR
- 1 000 seraient exclues du régime sur base de leur consommation électrique

On estime à 1 000 le nombre de voitures d'occasion pouvant bénéficier d'une prime : 1,5 million EUR.

On estime le nombre de nouvelles camionnettes 100% électriques immatriculées en 2024 à 600 (montant 3,6 millions EUR).

S'y ajouteraient 800 quadricycles, motocycles et cyclomoteurs en 2024 (montant de 800 000 EUR).

S'y ajouteraient encore 500 **vélos** (subside moyen 385 EUR) et 500 **pedelecs25** (subside moyen 585 EUR), ainsi que 500 vélos cargo (montant 1 millions EUR).

Le coût budgétaire total annuel estimé du présent projet de règlement s'élève à 46 millions EUR.

V. Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019

- portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂
- modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1^{er}.

(1) Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée sous forme de subvention en capital aux personnes visées au paragraphe (2) ci-après pour l'acquisition d'un des véhicules routiers suivants, tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques :

1. Véhicule automoteur électrique pur ;
2. Véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène ;
3. Véhicule automoteur électrique hybride rechargeable dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 50 g/km.

Les émissions de CO₂ dont question au point 3 ci-devant sont celles correspondant au cycle d'essai standardisé combiné telles que reprises soit au certificat de conformité communautaire, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ou son mandataire et enregistré dans la banque de données nationale sur les véhicules routiers. Pour les véhicules mis en circulation pour la première fois après le 1^{er} septembre 2020, la valeur combinée des émissions de CO₂ déterminée selon la procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP) est prise en compte.

Pour les véhicules repris aux points 1 et 3 ci-devant l'aide financière ne peut être allouée que si le propriétaire du véhicule ou, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, a souscrit avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables.

(2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé propriétaires d'un des véhicules mentionnés au paragraphe (1) immatriculés au Luxembourg. Dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, l'aide financière peut être allouée au détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, à condition que le propriétaire du véhicule renonce à l'aide en question et que le véhicule soit immatriculé au Luxembourg.

(3) L'aide financière n'est pas due pour un véhicule qui est cédé ou exporté dans les sept mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Pour

les véhicules de location sans chauffeur, ce délai est porté à 12 mois. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur du véhicule, elle n'est pas due lorsque la durée du contrat de location ou de leasing est inférieure à 7 mois.

Toutefois, lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1^{er} avril 2022, l'aide financière n'est pas due pour un véhicule qui est cédé ou exporté dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur du véhicule, elle n'est pas due lorsque la durée du contrat de location ou de leasing est inférieure à douze mois.

Lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1^{er} octobre 2024, l'aide financière n'est pas due pour un véhicule qui est cédé ou exporté dans les trente-six mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur du véhicule, elle n'est pas due lorsque la durée du contrat de location ou de leasing est inférieure à trente-six mois.

(4) Pour les véhicules repris au paragraphe (1), alinéa 1, points 1 et 2, le montant de l'aide financière s'élève à :

- 5.000 euros lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette ;
- 25% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 500 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur.

Toutefois, sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 11 mai 2020 et le 31 mars 2021 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois entre le 11 mai 2020 et le 31 décembre 2023 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à :

- 1° 8.000 euros lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette, sans pour autant dépasser 50 % du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule ;
- 2° 50% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1.000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur.

Pour les véhicules repris au paragraphe (1), alinéa 1, point 1, et sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1^{er} avril 2021 ~~et le 30 juin 2024 inclusivement~~ **et le 30 septembre 2024 inclusivement**, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois ~~au plus tard le 31 mars 2025 inclusivement~~ **au plus tard le 30 septembre 2025 inclusivement**, le montant de l'aide financière s'élève à :

- 1° 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 180 wattheure/kilomètre ;

1°bis 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes remplissant simultanément les conditions suivantes :

- a) sa consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 200 wattheure/kilomètre ;
- b) la puissance nette maximale de son système de propulsion est inférieure ou égale à 150 kilowatt ;
- c) la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1^{er} avril 2022 ~~et le 30 juin 2024 inclusivement~~ **et le 30 septembre 2024 inclusivement.**

2° 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique dépasse 180 wattheure/kilomètre, sous réserve qu'il comporte au moins sept places assises, y compris celle du conducteur, et que le requérant de l'aide financière ou, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, est une personne physique faisant partie d'un ménage qui se compose d'au moins cinq personnes ;

3° 3 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ne répondant pas aux conditions visées aux points 1, 1bis et 2 ;

4° 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une camionnette ;

5° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motorcycle ou un cyclomoteur.

Pour les véhicules repris au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1, et sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois au plus tard le 30 juin 2027 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à :

1° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 160 wattheure/kilomètre ;

2° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique dépasse 160 wattheure/kilomètre, sous réserve qu'il comporte au moins sept places assises, y compris celle du conducteur, et que le requérant de l'aide financière ou, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le

contrat de location ou de leasing, est une personne physique faisant partie d'un ménage qui se compose d'au moins cinq personnes ;

3° 3 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes remplissant une des conditions suivantes :

a) sa consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 180 wattheure/kilomètre ;

b) sa consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 200 wattheure/kilomètre et la puissance nette maximale de son système de propulsion est inférieure ou égale à 150 kilowatt ;

4° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une camionnette ;

5° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur.

La consommation d'énergie électrique ~~dont question aux points 1, 1bis et 2~~ **dont question au présent paragraphe** est celle déterminée lors du cycle d'essai WLTP telle que reprise soit au certificat de conformité communautaire, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ou son mandataire et enregistré dans la banque de données nationale sur les véhicules routiers. La puissance nette maximale du système de propulsion dont question au point 1bis est celle reprise soit au certificat de conformité communautaire, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ou son mandataire et enregistré dans la banque de données nationale sur les véhicules routiers.

Pour les véhicules repris au paragraphe (1), alinéa 1, point 2 et sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1^{er} avril 2021 ~~et le 30 juin 2024 inclusivement~~ **et le 30 septembre 2024 inclusivement**, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois ~~au plus tard le 31 mars 2025 inclusivement~~ **au plus tard le 30 septembre 2025 inclusivement**, le montant de l'aide financière s'élève à :

1° 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette ;

2° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur. ».

Pour les véhicules repris au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2, et sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois au plus tard le 30 juin 2027 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à :

1° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette ;

2° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur.

- (5) Pour les véhicules repris au paragraphe (1), alinéa 1, point 3, le montant de l'aide financière s'élève à 2.500 euros lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette.

Toutefois, lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 décembre 2021 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à 1 500 euros.

- (6) L'aide financière est allouée pour les véhicules mis en circulation pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2019 ~~et le 31 mars 2025 inclusivement~~ **et le 30 juin 2027 inclusivement**, et qui n'ont pas encore été immatriculés à l'étranger. L'immatriculation du véhicule au nom du requérant de l'aide financière doit avoir lieu au plus tard 6 mois après la première mise en circulation du véhicule. Le délai de six mois précité est porté à douze mois lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1^{er} avril 2022. La date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule doit intervenir ~~au plus tard le 30 juin 2024~~ **au plus tard le 30 juin 2026**.

Toutefois, pour les véhicules repris au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, point 3, la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2021. La première mise en circulation du véhicule doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2021.

Ce délai est porté au 31 décembre 2023 lorsque le véhicule remplit simultanément les conditions suivantes :

1° la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est intervenue au plus tard le 30 septembre 2021 ;

2° la date de livraison initialement prévue du véhicule, renseignée sur le contrat de vente ou, en cas de leasing, sur le contrat de location ou de leasing du véhicule, se situe au plus tard le 31 décembre 2021.

Art. 1bis

- (1) **Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée sous forme de subvention en capital aux personnes visées au paragraphe 2 pour l'acquisition d'un des véhicules routiers suivants âgés d'au minimum trois années au moment de l'acquisition, tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques :**

- 1° Véhicule automoteur électrique pur ;
- 2° Véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène.
- (2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé propriétaires d'un des véhicules mentionnés au paragraphe 1^{er} immatriculés au Luxembourg.
- (3) L'aide financière n'est pas due pour un véhicule qui est cédé ou exporté dans les vingt-quatre mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière.
- (4) Pour les véhicules repris au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, le montant de l'aide financière s'élève à 1 500 euros lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette.
- (5) L'aide financière est allouée pour les véhicules pour lesquels la date de conclusion du contrat de vente est comprise entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement, et qui n'ont pas encore été immatriculés à l'étranger. Elle n'est pas due lorsque le contrat de vente est conclu entre deux personnes qui font partie du même ménage.
- (6) Les véhicules repris au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, ne peuvent faire l'objet que d'une seule aide financière au titre du présent article.

Art. 2.

- (1) Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée sous forme de subvention en capital aux personnes visées au paragraphe (2) ci-après pour l'acquisition d'un des véhicules routiers neufs suivants, tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques :
1. Cycle à pédalage assisté ;
 2. Cycle- ;
 3. Cycle à pédalage assisté électrique ou cycle permettant de transporter, à l'arrière et à l'avant du conducteur ou uniquement à l'arrière ou à l'avant du conducteur, des charges de personnes ou de marchandises, disposant d'une charge utile d'au moins 140 kilogrammes et présentant des possibilités de transport qui sont indissociables du cycle à pédalage assisté électrique ou du cycle.

- (2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques résidant au Grand-Duché, qui acquièrent un des véhicules visés au paragraphe (1) pour leurs besoins personnels.

Une seule aide financière pour un tel véhicule est accordée par personne physique dans un laps de temps de 5 ans.

Pour les véhicules repris au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, pour lesquels la facture est établie à partir du 1^{er} octobre 2024, l'aide financière est réservée aux personnes bénéficiant d'une allocation de vie chère ou d'une prime énergie durant la même année où le véhicule est acquis.

- (3) L'aide financière n'est pas due pour un véhicule destiné à être revendu ou exporté.
- (4) Pour les véhicules repris au paragraphe (1), points 1 et 2, le montant de l'aide financière s'élève à 25% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 300 euros.
Toutefois, pour les véhicules pour lesquels la facture est établie entre le 11 mai 2020 ~~et le 30 juin 2024 inclusivement~~ **et le 30 juin 2026 inclusivement**, le montant de l'aide financière s'élève à 50% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 600 euros.
- (5) L'aide financière est allouée pour les véhicules neufs repris au paragraphe (1), points 1 et 2, pour lesquels la facture est établie entre le 1^{er} janvier 2019 ~~et le 30 juin 2024 inclusivement~~ **et le 30 juin 2026 inclusivement**.
- (6) **Pour les véhicules repris au paragraphe 1^{er}, point 3, le montant de l'aide financière s'élève à 50% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros.**
- (7) **L'aide financière est allouée pour les véhicules neufs repris au paragraphe 1^{er}, point 3, pour lesquels la facture est établie entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement.**

Art. 3.

- (1) Les aides financières ~~prévues à l'article 1^{er} et à l'article 2~~ **prévues à l'article 1^{er}, à l'article 1bis et à l'article 2** sont allouées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.
- (2) Pour les véhicules qui sont soumis à l'obligation d'immatriculation **visés à l'article 1^{er}**, les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tôt sept mois après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière, et au plus tard ~~trois ans~~ **quatre ans** après la date de la première mise en circulation du véhicule. Toutefois, lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1^{er} avril 2022, le délai de sept mois précité est porté à douze mois. Les délais de sept mois et de douze mois ne sont pas d'application lorsque le requérant de l'aide financière est une personne physique propriétaire du véhicule.

Pour les véhicules de location sans chauffeur, les demandes sont à introduire au plus tôt douze mois après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière, et au plus tard ~~trois ans~~ **quatre ans** après la date de la première mise en circulation du véhicule. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur du véhicule, les demandes sont à introduire au plus tôt sept mois après la date à laquelle le contrat de location ou de leasing a débuté, et au plus tard trois ans après la date de la première mise en circulation du véhicule. Toutefois, lorsque la date de conclusion du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1^{er} avril 2022, le délai de sept mois précité est porté à douze mois.

Pour les véhicules qui sont soumis à l'obligation d'immatriculation visés à l'article 1bis, les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tôt douze mois après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière, et au plus tard trois ans après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au

nom du requérant de l'aide financière. Le délai de douze mois n'est pas d'application lorsque le requérant de l'aide financière est une personne physique propriétaire du véhicule.

- (3) Pour les véhicules qui ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation, les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tard 1 an après l'acquisition du véhicule.
- (4) Les demandes d'obtention de l'aide financière sont à introduire auprès de l'Administration de l'environnement moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'Administration de l'environnement, le cas échéant, par voie électronique.

Pour les véhicules repris à l'article 1^{er}, paragraphe (1), alinéa 1, elles doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

1. une copie de la facture acquittée en due forme, attestant l'achat du véhicule, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur ;
2. une copie du certificat d'immatriculation ;
3. une copie du certificat de conformité communautaire établi par le constructeur ou d'un autre certificat équivalent délivré par le constructeur, tel que repris à l'article 1^{er}, paragraphe (1), alinéa 2 ;
4. une copie du contrat de location ou de leasing du véhicule identifiant le véhicule moyennant son numéro d'identification, lorsque la demande est introduite par le détenteur du véhicule, ou lorsque la demande concerne un véhicule qui fait l'objet d'un contrat de location ou de leasing ;
5. une copie d'un document établi par le fournisseur d'électricité justifiant que le propriétaire du véhicule ou, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, a souscrit, avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables. Ce document est à présenter uniquement pour les véhicules repris à l'article 1^{er}, paragraphe (1), alinéa 1, points 1 et 3.
6. une copie du contrat de vente du véhicule, lorsque la date de conclusion du contrat de vente est comprise entre le 11 mai 2020 ~~et le 30 juin 2024 inclusivement~~ **et le 30 juin 2026 inclusivement**, et lorsque le véhicule est mis en circulation pour la première fois entre le 1^{er} avril 2021 ~~et le 31 mars 2025 inclusivement~~ **et le 30 juin 2027 inclusivement**.

Pour les véhicules repris à l'article 1bis, paragraphe 1^{er}, elles doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

1. **une copie du certificat d'immatriculation ;**
2. **une copie du contrat de vente du véhicule ;**
3. **une copie du certificat de résidence élargi du requérant de l'aide financière attestant que le contrat de vente est conclu entre deux personnes qui ne font pas partie du même ménage.**

~~Pour les véhicules repris à l'article 2, paragraphe (1), elles doivent être accompagnées d'une copie de la facture acquittée en due forme, attestant l'achat du véhicule.~~ **Pour les véhicules repris à l'article 2, paragraphe 1^{er}, elles doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes :**

1. **une copie de la facture acquittée en due forme, attestant l'achat du véhicule ;**
 2. **une copie de la décision prise par le président du Fonds national de solidarité concernant l'octroi de l'allocation de vie chère ou de la prime énergie au requérant de l'aide financière durant la même année où le véhicule est acquis. Ce document est à présenter uniquement pour les véhicules repris à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, pour lesquels la facture est établie à partir du 1^{er} octobre 2024 ;**
 3. **une copie de la fiche technique indiquant la charge utile du véhicule. Ce document est à présenter uniquement pour les véhicules repris à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3.**
- (5) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'Administration de l'environnement se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par le présent règlement.
- (6) L'Administration de l'environnement peut, si elle juge nécessaire, demander à la Société nationale de circulation automobile de procéder à une vérification complémentaire des données inscrites au certificat de conformité et au certificat d'immatriculation.
- (7) Les aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison. Pour les véhicules visés à l'article 1^{er}, les aides financières doivent également être restituées en cas de cession ou d'exportation du véhicule dans les sept mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Pour les véhicules de location sans chauffeur, ce délai est porté à douze mois. Lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1^{er} avril 2022, le délai de sept mois précité est porté à douze mois. **Lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1^{er} octobre 2024, ce même délai précité est porté à trente-six mois.**

Au cas où l'aide financière est accordée au détenteur du véhicule, elle doit être restituée par ce dernier, outre en cas d'exportation du véhicule, lorsque le contrat de location ou de leasing a pris fin dans les sept mois après la date à laquelle il a débuté, sauf si le détenteur devient endéans ce délai propriétaire du véhicule en levant l'option d'achat. Lorsque la date de conclusion du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1^{er} avril 2022, le délai de sept mois précité est porté à douze mois. **Lorsque la date de conclusion du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1^{er} octobre 2024, ce même délai précité est porté à trente-six mois.**

Pour les véhicules visés à l'article 1bis, les aides financières doivent également être restituées en cas de cession ou d'exportation du véhicule dans les vingt-quatre mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière.

Toutefois, l'aide financière ne doit pas être restituée lorsque le véhicule visé à l'article 1^{er} ou le véhicule visé à l'article 1bis est déclaré économiquement irréparable par un expert agréé suite à un sinistre.

- (8) Les aides financières prévues par le présent règlement ne sont attribuées qu'une seule fois par véhicule routier. **Toutefois, un véhicule pour lequel une aide financière a été allouée au titre de l'article 1^{er} peut faire l'objet d'une aide financière au titre de l'article 1bis.**

Art. 4.

L'article 2, rubrique 2.3. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié comme suit :

1° Le point e) est remplacé par le libellé suivant :

« e) Véhicule automoteur à carburant de substitution : véhicule à moteur visé à la rubrique 2.3., points a) - d) et f) - h), sauf un véhicule alimenté entièrement à l'essence ou au diesel et qui a fait l'objet d'une réception conformément au cadre établi par la directive 2007/46/CE visée à la rubrique 4.2. »

2° Deux nouvelles définitions g) et h) sont insérées avec les libellés suivants:

« g) véhicule automoteur électrique pur : un véhicule automoteur électrique dont la propulsion est assurée par un système consistant en un ou plusieurs dispositifs de stockage de l'énergie électrique, un ou plusieurs dispositifs de conditionnement de l'énergie électrique et une ou plusieurs machines électriques conçues pour transformer l'énergie électrique stockée en énergie mécanique qui est transmise aux roues pour faire avancer le véhicule ;

h) véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène : un véhicule automoteur électrique propulsé par une pile à combustible qui convertit l'énergie chimique de l'hydrogène en énergie électrique afin d'assurer la propulsion du véhicule ; »

Art. 5.

Le présent règlement grand-ducal produit ses effets au 1^{er} janvier 2019.

Art. 6.

Notre ministre ayant l'Environnement, le Climat et le Développement durable dans ses attributions et Notre ministre ayant la Mobilité et les Travaux publics dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.